



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :

En exercice : **30**

Présents : **22**

Représentés : **4**

Qui ont pris part à la délibération : **26**

Date de la convocation : **23/02/2026**

Date d'affichage : **24/02/2026**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 2 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à **18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Julie LEPLAIDEUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Marc BONNET – Danielle CERTIER – Francis LAPRADE – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Pierre NOURRY – Thierry MAIGNAN – Séverine COLIN –

POUVOIRS :

Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Françoise DUSART	à	Audrey TROIN

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Audrey MICHEL – Gaëtan MULLER –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé au conseil municipal que l'article 111 de la loi de finances pour 2026 a créé l'article 1382 J du code général des impôts permettant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments mentionnés au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, à savoir les bâtiments affectés aux exploitations rurales, qui servent exclusivement et concomitamment à la culture de produits horticoles et à la vente de ces mêmes produits.

N° 2026/03/02-03

EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES BATIMENTS SERVANT EXCLUSIVEMENT ET CONCOMITAMMENT A LA CULTURE DE PRODUITS HORTICOLES ET A LA VENTE DE CES MEMES PRODUITS

N° 2026/03/02-03

**EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES BATIMENTS
SERVANT EXCLUSIVEMENT ET CONCOMITAMMENT A LA CULTURE DE PRODUITS HORTICOLES
ET A LA VENTE DE CES MEMES PRODUITS**

Cette exonération facultative est subordonnée à l'adoption d'une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année donnée pour s'appliquer l'année suivante.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante d'exonérer, à compter du 1^{er} janvier 2027, de taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments mentionnés au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts qui servent exclusivement et concomitamment à la culture de produits horticoles et à la vente de ces mêmes produits.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1382 J du code général des impôts ;

Considérant l'intérêt de soutenir la filière horticole locale, compte tenu notamment de son impact sur l'économie et l'emploi ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'exonérer, à compter du 1^{er} janvier 2027, de taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments mentionnés au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts qui servent exclusivement et concomitamment à la culture de produits horticoles et à la vente de ces mêmes produits,

AUTORISE le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 18 POUR - 8 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.